



La communication du projet de décision du conseiller rapporteur au rapporteur public devant le Conseil d'Etat ne contrevient pas au droit à un jugement équitable

Dans sa décision en l'affaire [Marc-Antoine c. France](#) (requête n° 54984/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans le cadre d'une audience devant le Conseil d'Etat, le requérant se plaint de ne s'être pas vu communiquer, contrairement au rapporteur public, le projet de décision du conseiller rapporteur. La Cour a jugé que la communication du projet de décision au rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage pas plus qu'elle n'a été préjudiciable à la défense de ses intérêts civils, seuls en cause en l'espèce.

Principaux faits

Le requérant, M. François Marc-Antoine, est un ressortissant français, né en 1966 et résidant à Béziers (France).

Par un décret du président de la République, il fut nommé et titularisé dans le grade de conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. A partir du 1^{er} octobre 2002, il exerça les fonctions de conseiller au tribunal administratif de Montpellier.

Le 27 juin 2006, le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) arrêta la liste des conseillers proposés au tableau d'avancement et le président de la République prit, sur la base de la proposition du CSTACAA, un premier décret portant inscription au tableau d'avancement au grade de premier conseiller, ainsi qu'un second portant nomination au grade de premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

La candidature de M. Marc-Antoine n'ayant pas été retenue, celui-ci déposa une requête visant à faire annuler les deux décrets.

Le 23 février 2009, M. Marc-Antoine reçut du Conseil d'Etat un avis l'informant que l'audience se tiendrait le 6 mars 2009 et précisant que seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pouvaient présenter des observations orales le jour de la séance du jugement.

Finalement, le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2009.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Marc-Antoine se plaint principalement de ne pas s'être vu communiquer, contrairement au rapporteur public, le projet de décision du conseiller rapporteur. L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la

Cour de cassation, ainsi que le Conseil National des Barreaux français sont tiers intervenants et soutiennent la position du Gouvernement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'elle a observé, dans sa décision [Flament c. France](#), que le rapport du conseiller rapporteur devant le Conseil d'Etat ne contient qu'un « simple résumé des pièces » du dossier. Elle a également relevé que les demandeurs au pourvoi sont en possession des pièces du dossier, notamment des mémoires échangés entre les parties. Elle en a déduit qu'il ne saurait être valablement soutenu devant la Cour que la lecture par le rapporteur public, ou la possession d'un document résumant lesdites pièces, puisse fournir davantage d'informations que la possession des pièces elles-mêmes. Aucune situation de net désavantage à l'égard de l'une ou l'autre des parties ne pouvait être de ce fait constatée.

M. Marc-Antoine critique cependant la communication au seul rapporteur public du projet de décision du conseiller rapporteur. Celui-ci est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier.

S'agissant du projet de décision du conseiller rapporteur, la Cour note qu'il ne s'agit pas d'une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais d'un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant la question de sa transmission au rapporteur public, la Cour observe que celui-ci est un membre du Conseil d'Etat. La Cour souligne que le rapporteur public, qu'il partage ou non l'orientation du conseiller rapporteur, s'appuie notamment sur le projet de décision de ce dernier pour arrêter la position qu'il soumet publiquement à la formation de jugement. La Cour peut donc admettre que les conclusions du rapporteur public, en ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller rapporteur, sont de nature à permettre aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction, leur offrant ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges n'aient statué.

La Cour est donc d'avis que cette particularité procédurale, qui permet aux justiciables de saisir la réflexion de la juridiction pendant qu'elle s'élabore et de faire connaître leurs dernières observations avant que la décision ne soit prise, ne porte pas atteinte au caractère équitable du procès.

Enfin, la Cour note que le requérant ne démontre pas en quoi le rapporteur public serait susceptible d'être qualifié d'adversaire ou de partie dans la procédure, condition préalable pour être à même d'alléguer une rupture de l'égalité des armes.

La Cour relève que la communication du projet de décision au rapporteur public n'a aucunement placé M. Marc-Antoine dans une situation de désavantage par rapport à quiconque, pas plus qu'elle n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils, seuls en cause dans le cadre de cette procédure administrative.

Pour ce qu'il en est de la possibilité de répondre aux observations du rapporteur public à l'audience, la Cour relève que M. Marc-Antoine a été informé non seulement de la date d'audience, mais également du fait qu'il devait être représenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La Cour rappelle que la spécificité de la procédure devant une cour suprême peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole. En tout état de cause, M. Marc-Antoine conservait la possibilité de produire une note en délibéré.

La Cour estime que M. Marc-Antoine ne saurait prétendre avoir été placé, du fait de la communication du projet de décision du conseiller rapporteur au rapporteur public, dans une situation contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.